

Ingénieur de recherche de 2^e classe (IR2) - 1/2

Echelonnement et grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

Ancienne grille indiciaire		
Echelon	Indice	
	Brut	Majoré
1 ^{er}	473	412
2 ^e	508	437
3 ^e	546	464
4 ^e	582	492
5 ^e	612	514
6 ^e	659	550
7 ^e	701	582
8 ^e	750	619
9 ^e	801	658
10 ^e	838	686
11 ^e	874	713

Revalorisation indiciaire au 01/01/2017		
Indice	Gain indiciaire (dont 4 points au titre du transfert primes - points)	
487	9 pts	421
520		446
558		473
595		501
623		523
671		559
713		591
762		628
814		667
850		695
886		722
Transfert « primes - points » et revalorisation indiciaire		

Durée d'avancement (inchangée)
1 an
1 an 6 mois
1 an 6 mois
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
2 ans
3 ans
3 ans
Terminal
Durée cumulée : 20 ans

N.B. : en l'absence de modification du nombre d'échelon et des durées d'échelonnement, aucun reclassement n'est opéré au 1^{er} septembre 2017.

Ingénieur de recherche de 2^e classe (IR2) - 2/2

Echelonnement et grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Ancienne grille indiciaire au 01/01/2017			Revalorisation indiciaire au 01/01/2019			Revalorisation indiciaire au 01/01/2020			Durée d'avancement (inchangée)
Echelon	Indice		Indice		Gain indiciaire	Indice		Gain indiciaire	
	Brut	Majoré	Brut	Majoré		Brut	Majoré		
1 ^{er}	487	421	494	426	5 pts (Rappel : ce gain compense l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de la seconde phase du transfert primes - points)	505	435	9 pts	1 an
2 ^e	520	446	527	451		541	460	9 pts	1 an 6 mois
3 ^e	558	473	565	478		576	486	8 pts	1 an 6 mois
4 ^e	595	501	601	506		611	513	7 pts	2 ans
5 ^e	623	523	630	528		646	540	12 pts	2 ans
6 ^e	671	559	678	564		689	572	8 pts	2 ans
7 ^e	713	591	720	596		736	608	12 pts	2 ans
8 ^e	762	628	769	633		780	642	9 pts	2 ans
9 ^e	814	667	820	672		830	680	8 pts	3 ans
10 ^e	850	695	857	700		869	710	10 pts	3 ans
11 ^e	886	722	893	727		903	735	8 pts	Terminal
			Transfert « primes - points »			Revalorisation indiciaire			Durée cumulée : 20 ans

N.B. : la grille en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est applicable au titre de l'année 2018.

Ingénieur de recherche de 1^{re} classe (IR 1) - 1/1

Echelonnement et grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

Ancienne grille indiciaire		
Echelon	Indice	
	Brut	Majoré
1 ^{er}	701	582
2 ^e	801	658
3 ^e	901	734
4 ^e	966	783
5 ^e	1015	821

Revalorisation indiciaire au 01/01/2017		
Indice		Gain indiciaire (dont 4 points au titre du transfert primes - points)
Brut	Majoré	
713	591	9 pts
814	667	9 pts
913	743	9 pts
979	793	10 pts
1021	825	4 pts
Transfert « primes - points » et revalorisation indiciaire (sauf 5 ^e échelon)		

Durée d'avancement (inchangée)
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
Terminal
Durée cumulée : 12 ans

N.B. : en l'absence de modification du nombre d'échelon et des durées d'échelonnement, aucun reclassement n'est opéré au 1^{er} septembre 2017.

Echelonnement et grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Ancienne grille indiciaire au 01/01/2017		
Echelon	Indice	
	Brut	Majoré
1 ^{er}	713	591
2 ^e	814	667
3 ^e	913	743
4 ^e	979	793
5 ^e	1021	825

Revalorisation indiciaire au 01/01/2019		
Indice		Gain indiciaire
Brut	Majoré	
720	596	5 pts
820	672	(Rappel : ce gain compense l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de la seconde phase du transfert primes - points)
919	748	
985	798	
1027	830	
Transfert « primes - points »		

Revalorisation indiciaire au 01/01/2020		
Indice		Gain indiciaire
Brut	Majoré	
736	608	12 pts
830	680	8 pts
930	756	8 pts
995	806	8 pts
1027	830	0 pt
Revalorisation indiciaire		

Durée d'avancement (inchangée)
3 ans
3 ans
3 ans
3 ans
Terminal
Durée cumulée : 12 ans

N.B. : la grille en vigueur au 1^{er} janvier 2017 est applicable au titre de l'année 2018.

Ingénieur de recherche hors classe - 1/2

Echelonnement et grille indiciaire au 1^{er} janvier 2017

Ancienne grille indiciaire		
Echelon	Indice	
	Brut	Majoré
1 ^{er}	801	658
2 ^e	901	734
3 ^e	1015	821
4 ^e	HE - A	Chevron 1
		Chevron 2
		Chevron 3

Revalorisation indiciaire au 01/01/2017		
Indice		Gain indiciaire (dont 4 points au titre du transfert primes - points)
Brut	Majoré	
814	667	9 pts
913	743	9 pts
1021	825	4 pts
HE - A	Chevron 1	Cf. N.B. 1
	Chevron 2	
	Chevron 3	
Transfert « primes - points » et revalorisation indiciaire (sauf 3 ^e et 4 ^e échelon)		

Durée d'avancement (inchangée)
2 ans
3 ans
3 ans
Terminal
Durée cumulée : 8 ans

N.B. 1 : les montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

Création d'un échelon spécial au 1^{er} septembre 2017

A compter du 1^{er} septembre 2017, un échelon spécial est créé dans le grade d'ingénieur de recherche hors classe.

Les rémunérations attachées à cet échelon relèvent du groupe hors échelle B.

N.B. 2 : en l'absence de modification du nombre d'échelon et des durées d'échelonnement, aucun reclassement n'est opéré au 1^{er} septembre 2017.

Ingénieur de recherche hors classe - 2/2

Echelonnement et grille indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2019

Ancien échelonnement indiciaire au 01/09/2017			Revalorisation indiciaire au 01/01/2019			Revalorisation indiciaire au 01/01/2020			Durée d'avancement (inchangée)
Echelon	Indice		Indice		Gain indiciaire	Indice		Gain indiciaire	
	Brut	Majoré	Brut	Majoré		Brut	Majoré		
1 ^{er}	814	667	820	672	5 pts (Rappel : ce gain compense l'abattement d'une partie des primes et indemnités au titre de la seconde phase du transfert primes - points)	830	680	8 pts	2 ans
2 ^e	913	743	919	748		930	756	8 pts	3 ans
3 ^e	1021	825	1027	830		1027	830		3 ans
4 ^e	HE - A	Chevron 1	HE - A	Chevron 1	Pour le 4 ^e échelon et l'échelon spécial : cf. N.B.	Chevron 1	Pas de revalorisation		Terminal
		Chevron 2		Chevron 2		Chevron 2			
		Chevron 3		Chevron 3		Chevron 3			
Echelon spécial	HE - B	Chevron 1	HE - B	Chevron 1	Transfert primes - points	Chevron 1	Revalorisation indiciaire (sauf 3 ^e et 4 ^e échelon et échelon spécial)		Echelon spécial (accordé sous conditions)
		Chevron 2		Chevron 2		Chevron 2			
		Chevron 3		Chevron 3		Chevron 3			

N.B. 1 : les montants afférents aux groupes hors échelle sont détaillés dans la partie « Evolution des montants bruts annuels de rémunération des groupes hors échelle (en euros) ».

N.B. 2 : la grille en vigueur au 1^{er} septembre 2017 est applicable au titre de l'année 2018.